

N° 6437²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.9.2012)

Par sa lettre du 23 mai 2012, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la directive 2011/7/UE).

La directive 2011/7/UE a comme objectif de renforcer la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales afin d'instaurer „une culture de paiement rapide“¹.

La directive 2011/7/UE abroge ainsi la directive 2000/35/CE avec effet au 16 mars 2013² qui avait été transposée en droit national par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiements et intérêts de retard.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'adapter la loi du 18 avril 2004 précitée plutôt que d'élaborer une nouvelle loi. En effet, si la directive 2011/7/UE modifie substantiellement les règles antérieures, le fond reste le même, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux clauses de réserve de propriété ou la procédure de recouvrement pour les dettes non contestées.

La loi du 18 avril 2004 précitée présente par ailleurs l'avantage de rassembler, dans un seul texte, les dispositions en matière de lutte contre les retards de paiement, que ce soit dans les transactions

1 Il a été constaté en effet que „Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des Etats membres, en raison du faible niveau ou de l'absence des intérêts pour retard de paiement facturés et/ou de la lenteur des procédures de recours“ (considérant 12, directive 2011/7/UE). Dans sa communication du 25 juin 2008 („Small Business Act“) la Commission avait d'ailleurs souligné que les efforts visant à développer un environnement juridique et commercial favorisant la ponctualité des paiements lors des transactions commerciales constituait un des dix principes devant présider à la conception des politiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) au sein de l'Union européenne.

2 Les auteurs du projet de loi n'ayant pas fait usage de la faculté d'exclure les contrats conclus avant cette date du bénéfice des nouvelles règles, les nouvelles règles s'appliqueront à tout contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi sous avis.

commerciales ou dans les transactions entre professionnels et consommateurs non prévues au niveau européen.

Les modifications substantielles prévues par la directive 2011/7/UE afin de dissuader les débiteurs de payer leurs factures en retard et, respectivement, de permettre aux créanciers de faire valoir de manière efficace leurs droits en cas de retard de paiement sont les suivantes:

- **Augmentation d'un point de la marge du taux de l'intérêt légal** qui passe de 7 à 8 points de pourcentage.
- **En ce qui concerne les transactions entre entreprises:**

Le principe suivant lequel des intérêts sont dus en cas de retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire est affirmé.

Comme ce qui était antérieurement prévu, le taux peut être le taux légal, mais aussi un autre taux contractuellement négocié. Cependant, ce taux contractuel ne doit pas constituer un abus manifeste à l'encontre du créancier.

Les délais de paiement ne doivent désormais pas excéder 60 jours. Cependant, des prévisions contractuelles contraires sont possibles si elles ne constituent pas un abus manifeste à l'encontre du créancier.

Par ailleurs, les délais pour les éventuelles procédures de certifications sont désormais précisés: elles devront avoir lieu au maximum 30 jours après la date de la réception des marchandises ou de la prestation de service.

Ce délai maximum de 30 jours peut cependant faire l'objet de prévisions contractuelles contraires, si ces dernières ne constituent pas un abus manifeste à l'encontre du créancier.

- **En ce qui concerne les transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public:**

La directive 2011/7/UE affirme également ici, à l'instar des transactions entre entreprises, le principe de l'exigibilité des intérêts légaux en cas de retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Comme ce qui était antérieurement prévu, un taux différent que le taux légal ne peut pas être ici, en revanche, contractuellement prévu.³

Lorsque le débiteur est un pouvoir public, les délais de paiement ne doivent pas désormais excéder 30 jours.

Cependant, des prévisions contractuelles contraires objectivement justifiées par la nature particulière ou par certains éléments du contrat peuvent aggraver ce délai: mais, dans ce cas, le délai de paiement ne doit pas excéder „en aucun cas 60 jours“ (article 4 6. de la directive 2011/7/UE repris par le projet d'article 4 (4) de la loi du 18 avril 2004).⁴

La directive 2011/7/UE prévoit que les délais pour les éventuelles procédures de certifications ne doivent pas excéder 30 jours après la date de la réception des marchandises ou de la prestation de service, mais qu'une augmentation de ce délai, à partir du moment où elle ne constitue pas un abus manifeste à l'encontre du créancier, est possible (à l'instar des transactions entre entreprises).

- **L'indemnisation pour frais de recouvrement**

Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont dus, les créanciers doivent pouvoir réclamer un montant forfaitaire de 40 euros pour indemniser les frais internes de recouvrement sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

La Chambre des Métiers constate cependant que le projet de loi sous avis n'a pas correctement transposé la directive qui précise qu'il s'agit d'un montant minimum (cf. ci-dessous, ad article 6).⁵

Par conséquent, la Chambre des Métiers souhaite que cette mention de la directive soit conformément transposée et que le montant de 40 euros soit bien un montant „minimum“ pouvant être augmenté, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

3 Cependant, il résulterait de l'article 7 (1) c) de la Directive 2011/7/UE – qui est repris par le projet d'article 6 (1) c) du projet de loi sous avis – que le débiteur pourrait invoquer valablement une „quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal de paiement“.

4 Ce délai maximum de 60 jours pourrait cependant être aggravé si le débiteur invoque une „quelconque raison objective“ (article 7 1. c) de la directive 2011/7/UE repris par le projet d'article 6 (1) c) de la loi du 18 avril 2004).

5 Il convient cependant de noter que ce montant de 40 euros pourrait être réduit si le débiteur invoque une „quelconque raison objective“ (article 7 1. c) de la directive 2011/7/UE repris par le projet d'article 6 (1) c) de la loi du 18 avril 2004).

De plus, le projet de loi aurait pu saisir l'opportunité d'inclure, pour l'application de ces dispositions, les contrats conclus avec des consommateurs: en effet, lorsque le débiteur est un consommateur, les professionnels sont actuellement dans l'incertitude de savoir s'ils peuvent demander valablement une indemnisation pour les frais de recouvrement.

- **Les clauses contractuelles et pratiques abusives**

Les critères permettant de déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier sont précisés (article 7 1. de la directive 2011/7/UE).

La directive 2011/7/UE prévoit également que les clauses ou pratiques qui excluent le versement d'intérêts pour retard de paiement, et celles excluant l'indemnisation pour frais de recouvrement, doivent être considérées comme „manifestement abusives“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

Cet article propose d'adapter les définitions de l'article 1er de la loi à l'article 2 de la directive 2011/7/UE.

En ce qui concerne la forme, la Chambre des Métiers est d'avis que l'ordre des définitions devrait être revu, à l'instar de l'article 2 de la directive 2011/7/UE, pour une plus grande logique et une meilleure facilité de compréhension.

Pour plus de cohérence, la définition du terme „pouvoirs publics“ devrait renvoyer non pas aux directives de 2004, mais plutôt à la définition donnée en droit interne par l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Par ailleurs, la définition des „intérêts légaux pour retard de paiement“ devrait être modifiée afin que – ainsi que le souhaitent les auteurs du projet de loi – la marge de huit points de pourcentage désormais prévue (au lieu de la marge de 7 points de pourcentage actuelle) puisse, le cas échéant, être augmentée par un règlement grand-ducal, comme actuellement prévu par l'article 1er b) de la loi du 18 avril 2004.

La rédaction du projet d'article 1er b) du projet de loi modifiée du 18 avril 2004 pourrait prendre la teneur suivante: „*„intérêts légaux pour retard de paiement“, les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage d'une marge exprimée en pourcentage. Le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement est publié chaque semestre au Mémorial. La marge est de huit points de pourcentage au moins et elle peut être augmentée par règlement grand-ducal;*“

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi sous rubrique précise les règles applicables dans les transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public.

La Chambre des Métiers approuve expressément les auteurs du projet de loi qui n'ont pas fait usage de cette option prévue à l'article 4(4) de la directive 2011/7/UE qui permet aux Etats membres d'appliquer à certains pouvoirs publics⁶ le même délai de paiement de 60 jours qui est prévu dans les transactions entre entreprises.

Par ce projet d'article 5, le projet de loi sous rubrique prévoit en principe un paiement endéans les 30 jours. La Chambre des Métiers approuve ce délai de paiement court de nature.

Ad article 6

Ce projet d'article propose tout d'abord une transposition de l'article 6 de la directive qui est relatif à l'indemnisation pour frais de recouvrement.

⁶ Il s'agit des pouvoirs publics qui exercent des activités économiques à caractère industriel et commercial consistant à offrir sur le marché des marchandises ou des services en qualité d'entreprise publique, et des entités publiques disposant des soins de santé.

La Chambre des Métiers demande à ce qu'il soit mentionné que le droit forfaitaire de 40 euros constitue un „montant minimum“ pouvant être augmenté par règlement grand-ducal.

Cette précision apporterait une souplesse intéressante permettant de lutter efficacement contre les retards de paiement, et notamment de tenir compte de l'inflation ainsi que suggéré par le considérant 21 de la directive 2011/7/UE.

Ce projet d'article transpose ensuite les dispositions relatives aux clauses contractuelles et pratiques abusives.

A cet égard, pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un „abus manifeste à l'égard du créancier“, le projet de loi sous avis prévoit, conformément à la directive 2011/7/UE, de prendre en considération „tous les éléments de l'espèce y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraires à la bonne foi et à un usage loyal,
- b) la nature du produit ou du service,
- c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement (...) ou au montant forfaitaire (de dédommagement)“ (projet d'article 6 (1) a) b) et c) de la loi du 18 avril 2004).

Il convient de remarquer qu'il résulterait de ce dernier critère que le débiteur pourrait valablement invoquer une „quelconque raison objective“ pour déroger 1) au taux d'intérêt légal, mais aussi 2) aux maxima légalement prévus pour les délais de paiement (60 jours civils dans les transactions entre entreprises, 30 jours dans les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, sous réserve d'un délai „maximum“ de 60 jours qui serait justifié pour des raisons objectives), ou encore 3) au montant minimum forfaitaire pour frais de recouvrement.

La Chambre des Métiers déplore que, d'un côté, on affirme des règles plus strictes afin de favoriser une culture de paiement rapide, mais que, d'un autre côté, des portes soient laissées grandement ouvertes permettant aux débiteurs en position de force d'imposer aux PME des paiements tardifs.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 14 septembre 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN